

# JOURNÉE MONDIALE DES RÉFUGIÉS 20 JUIN 2023



# 19<sup>e</sup>

## MARCHE DES PARAPLUIES

|

Adoptée

le 28 juillet 1951 par une conférence de

plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides

convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la réso-

lution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Préambule : Les

Hautes Parties contractantes, Consi- **STATUT** dérant que la Charte des Nations

Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 dé-

cembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination,

doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant que l'Organisation des Na-

tions Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est

préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés

et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit **PROTECTION** d'asile des charges exceptionnellement lourdes

pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies

a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale, Exprimant

le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour

éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats, Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfu-

giés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination

effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire, Sont convenues des dispo-

sitions ci-après : Chapitre premier - Dispositions générales Article premier. - Définition du terme «réfugié» A. Aux fins de la présente Conven-

tion, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne **RÉFUGIÉS** : 1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des

Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10

février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les

réfugiés. Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son

mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les

conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section. 2) Qui, par suite d'événements survenus

avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa natio-

nalité,

## 18H

DÉPART

Place des Terreaux

## 19H30

ANIMATIONS

Place Bellecour

CONCERTS /

VILLAGE

ASSOCIATIF /

EXPOSITIONS /

JEUX / CUISINE

DU MONDE /

BUVETTE



# PROTÉGEONS

# LES RÉFUGIÉS !

ANCIELA | AGIR ENSEMBLE POUR LES DROITS HUMAINS | ALWANE | AMNESTY INTERNATIONAL | CAUSONS | CCFD TERRE SOLIDAIRE RHÔNE | LA CIMADE | KABOULYON | SECOURS CATHOLIQUE

Cofinancé par  
l'Union européenne



VILLE DE  
LYON